

OPINION INDIVIDUELLE
DE M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. INTRODUCTION	1-2
II. CONCLUSIONS SOUMISES PAR LES PARTIES AU COURS DE LA PRÉSENTE INSTANCE	3-19
1. Conclusions présentées au stade de la procédure écrite	3-5
2. Premier tour de procédure orale	6-11
3. Second tour de procédure orale	12-15
4. Appréciation générale	16-19
III. STRUCTURATION D'UN RÉGIME JURIDIQUE AUTONOME DES MESURES CONSERVATOIRES	20-28
1. La mission des tribunaux internationaux	20-24
2. Un édifice jurisprudentiel dont il y a tout lieu de se féliciter (2000-2013)	25-28
IV. LES EFFORTS ACTUELS D'ÉLABORATION D'UN RÉGIME JURIDIQUE AUTONOME DES MESURES CONSERVATOIRES	29-31
V. CONSIDÉRATIONS FINALES	32-40

*

I. INTRODUCTION

1. Lorsque, le 16 juillet 2013, la Cour s'est, dans le présent différend entre le Costa Rica et le Nicaragua, refusée à indiquer de nouvelles mesures conservatoires, j'ai joint à son ordonnance une opinion dissidente détaillant les fondements de ma position personnelle à cet égard. Aujourd'hui, 22 novembre 2013, la Cour ayant décidé d'indiquer de nouvelles mesures conservatoires dans cette affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, j'ai voté en faveur de l'adoption de son ordonnance. Toutefois, un ou deux points méritant à mon sens un examen plus attentif, j'estime devoir faire état de mes réflexions par la présente opinion individuelle, dans laquelle je m'emploie, impitoyablement pressé par le temps, à présenter les fondements de ma position personnelle sur ces points.

2. Je commencerai par extraire du dossier de l'affaire les conclusions des Parties qui me semblent particulièrement pertinentes pour l'examen

de la nouvelle situation factuelle portée à l'attention de la Cour. Je passerai ensuite au niveau juridique et épistémologique en concentrant mon analyse sur la structuration d'un régime juridique autonome (tel que je le perçois et le comprends) des mesures conservatoires, et en particulier sur la mission des tribunaux internationaux et sur l'édifice jurisprudentiel, dont il y a tout lieu de se féliciter, qui s'est construit dans ce cadre entre 2000 et 2013. Après cela, je m'intéresserai aux efforts actuels d'élaboration d'un régime juridique autonome des mesures conservatoires. Une fois ces fondements jetés, je présenterai mes considérations finales sur la question.

II. CONCLUSIONS SOUMISES PAR LES PARTIES AU COURS DE LA PRÉSENTE INSTANCE

1. Conclusions présentées au stade de la procédure écrite

3. Je commencerai mon analyse par un examen factuel. Dans sa demande en indication de nouvelles mesures conservatoires présentée à la Cour le 24 septembre 2013, le Costa Rica a précisé qu'il s'agissait d'une « demande distincte, fondée sur des faits nouveaux » (par. 4). Ayant invoqué ses droits à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la non-ingérence dans ses terres et dans ses zones dont l'environnement est protégé (par. 21-22), le Costa Rica a sollicité quatre mesures conservatoires, reproduites au paragraphe 15 de la présente ordonnance. Les faits *nouveaux* signalés à la Cour dans la demande en indication de nouvelles mesures conservatoires présentée en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* sont tous effectivement postérieurs aux précédentes ordonnances rendues par la Cour dans le cas d'espèce (celle du 8 mars 2011 et celle du 16 juillet 2013) et ont trait à la construction de deux « caños » ainsi qu'à la présence d'un campement militaire nicaraguayen, prétendument dans le « territoire litigieux ».

4. Le Costa Rica a fait valoir que les nouvelles activités de dragage et de déversement de matériaux menées selon lui par le Nicaragua affectaient le territoire litigieux et son écologie (par. 2 et 10-11). Dans une note diplomatique du 18 septembre 2013, le Nicaragua a réfuté ces allégations en rappelant que la Cour, dans son ordonnance précédente du 16 juillet 2013, avait estimé que les mesures conservatoires déjà indiquées (le 8 mars 2011) ne pouvaient être modifiées, le Costa Rica n'ayant démontré aucune urgence ni aucun risque de dommage irréparable (p. 1-2).

5. La présente procédure relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* a démontré à quel point la tenue par la Cour d'audiences publiques dans le cadre de mesures conservatoires était importante pour éclairer une situation factuelle donnée. Rappelons que, aux fins de l'adoption de ses ordonnances comme suite de telles demandes, la Cour recueille des preuves *prima facie* — et non sur le fond

de l'affaire — (*summaria cognitio*) avant de rendre une décision *contraignante* puisque les mesures conservatoires ainsi indiquées reposent sur une base conventionnelle (article 41 de son Statut).

2. Premier tour de procédure orale

6. C'est en effet dans le cadre de la procédure orale, plutôt qu'au stade de la procédure écrite, que les Parties ont trouvé l'occasion de présenter leurs conclusions à la Cour de manière plus élaborée. Les audiences publiques tenues du 14 au 17 octobre 2013 ont revêtu, de mon point de vue, une importance capitale pour préciser la position des Parties sur la demande en indication de nouvelles mesures conservatoires présentée à la Cour. Je rappellerai ci-après le détail de ces conclusions, avant d'en donner une appréciation générale.

7. Lors du premier tour de procédure orale, le Costa Rica a fait valoir que, malgré les mesures conservatoires que la Cour avait indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011¹ et les préoccupations exprimées dans son ordonnance du 16 juillet 2013, «le Nicaragua continu[ait] d'envoyer des groupes de ressortissants nicaraguayens sur le territoire litigieux», et qu'il était, par ailleurs, «en train de construire deux nouveaux *caños* dans le secteur nord de Isla Portillos», avec «un réel risque» d'imposer «comme fait accompli un dommage irréparable» avant que la Cour ne se soit définitivement prononcée en l'affaire². L'on est donc en présence, selon lui, d'une «violation grossière et manifeste de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires»³. Il a ensuite affirmé que,

«[d]epuis lors, les travaux afférents au premier *caño* Pastora [s'étaient] poursuivis, grâce, entre autres, à plus de 10 000 membres de la jeunesse sandiniste amenés dans la région précisément pour mettre en œuvre les politiques du Nicaragua [et que] les agents nicaraguayens se trouvaient encore dans le territoire litigieux au 18 septembre 2013 pour y effectuer des travaux de dragage et autres»⁴.

8. Après l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011, le Nicaragua «a modifié la situation existante en occupant le territoire» et en continuant «d'envoyer des agents gouvernementaux, au premier rang desquels le responsable des travaux, le commandant Pastora, ainsi que de nombreux contingents de Nicaraguayens qui, de l'aveu même du défendeur, s'adonnent à des activités soi-disant «environnementales»»⁵. Du point de vue du Costa Rica, «[l]e Nicaragua a recouru à une «argutie», à savoir

¹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 6.

² Compte rendu (CR) 2013/24, p. 14, par. 8.

³ Le Costa Rica a ajouté que le Nicaragua avait, de surcroît, annoncé «à la toute dernière minute» s'être «retiré du territoire litigieux, sans toutefois admettre ... s'y [être] jamais trouvé» (*ibid.*, p. 34, par. 1).

⁴ *Ibid.*, p. 36, par. 7; voir également p. 44, par. 32.

⁵ *Ibid.*, p. 54, par. 24.

que les mesures conservatoires indiquées par la Cour « empêcherai[en]t les agents, mais pas les citoyens nicaraguayens, d'entrer en territoire litigieux et de planter des arbres »⁶. Selon lui :

« le Nicaragua a engagé une action d'envergure dans ce territoire, avec des dragueurs et des tronçonneuses, et qui a requis des semaines pour être réalisée. Il ne suffirait donc pas de rappeler aux Parties l'obligation existante de ne pas envoyer des agents, il faudrait ordonner une mesure visant à ce que cesse tout travail de canalisation, dragage ou autre sur le territoire litigieux, et à ce qu'il n'y ait pas de nouveaux à l'avenir. Cela exige aussi que soient indiqués le démantèlement de toute installation sur le territoire et l'abstention d'en introduire de nouvelles *pendente lite*. Il en va de même pour le matériel grâce auquel les travaux de canalisation ont été menés. ... [L]es mesures conservatoires de 2011 ne peuvent pas empêcher que des travaux de canalisation ou autres ne se poursuivent ou ne soient repris. »⁷

9. En réponse, le Nicaragua a fait valoir que le Costa Rica avait lui aussi manqué aux prescriptions de l'ordonnance de la Cour en effectuant des « survols de la zone litigieuse et [d]es visites sur place », et en procédant à la construction de la route « qui longe la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica sur 160 km, et suit, en grande partie, le cours du fleuve San Juan ... sans qu'aucune évaluation de l'impact sur l'environnement n'ait été réalisée et sans que le Nicaragua n'en ait été préalablement informé »⁸. Le Nicaragua a ensuite contesté l'affirmation du Costa Rica selon laquelle 10 000 membres du groupe de défense de l'environnement Guardabarranco s'étaient rendus sur le territoire litigieux, indiquant qu'il ne s'agissait que de « petits groupes [de jeunes] » présents « sur place pendant une courte période », que ceux-ci « n'[avaient] rien à voir avec le *caño* » et qu'ils n'avaient causé aucun dommage dans le territoire litigieux⁹.

10. Le Nicaragua a par ailleurs indiqué que M. E. Pastora « avait tort » lorsqu'il a prétendu (lors d'un entretien retransmis dans le cadre d'un programme d'actualités télévisées) que les travaux de « dégagement ou [de] construction de *caños* » auxquels il avait fait procéder à l'embouchure du fleuve San Juan avaient été menés « dans des zones non visées par l'ordonnance de la Cour »¹⁰. Le Nicaragua a ainsi observé qu'il « n'avait autorisé aucune sorte de travaux de dragage ou de dégagement de *caño* dans la zone litigieuse », s'étant toujours « pleinement » conformé à l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011. Il a ajouté :

« M. Pastora lui-même savait que telle était la ligne adoptée par le Nicaragua. Comme le montre la transcription de l'interview télévisé-

⁶ CR 2013/24, p. 59-60, par. 37.

⁷ *Ibid.*, p. 55-56, par. 28-29.

⁸ CR 2013/25, p. 9-10, par. 6-7.

⁹ *Ibid.*, p. 12-13, par. 20-22.

¹⁰ Selon les précisions apportées par le Nicaragua, il était « évident, pour [lui], que, compte tenu des endroits indiqués par M. Pastora, les travaux avaient été effectués à l'intérieur du territoire litigieux tel que défini dans l'ordonnance » (*ibid.*, p. 22, par. 17).

sée ..., il a affirmé plusieurs fois au cours de celle-ci avoir agi conformément à l'ordonnance de la Cour, telle qu'il la comprenait. Il est bien entendu qu'il avait tort ; et cela ne dispense pas le Nicaragua d'assumer la responsabilité d'un tel comportement. Le Nicaragua n'a jamais dit le contraire. Cela illustre bien ce qui s'est passé. ... [Le Nicaragua] n'avait nullement l'intention de changer le cours naturel du San Juan. Ce qui s'est passé, c'est que M. Pastora a outrepassé son mandat et a engagé des travaux dans le secteur litigieux, ayant interprété l'ordonnance de la Cour — notamment quant à la définition de la zone litigieuse — d'une manière différente de celle de son gouvernement, situation dont ce dernier n'a été informé que le 18 septembre [2013]. Depuis cette date à laquelle il a eu connaissance des activités engagées, le Nicaragua n'en a nié ni l'existence ni la non-conformité à l'ordonnance de la Cour. Au contraire, ce que le Nicaragua dit, ce qu'il a toujours dit, c'est qu'il n'a pas donné pour instruction à M. Pastora de mener des activités dans la zone litigieuse, ni attendu de celui-ci qu'il en entreprenne. Celles-ci sont la conséquence d'un malentendu et non d'un complot.»¹¹

11. Le Nicaragua a également précisé qu'il n'avait pas eu l'intention d'envoyer M. Pastora «dans la zone en litige», et lui avait uniquement donné pour instruction de «nettoyer le fleuve et les canaux dans des eaux incontestablement nicaraguayennes», ajoutant qu'il «assum[ait] la responsabilité des activités non autorisées réalisées à tort par celui-ci dans la zone en litige, et a[vait] pris des mesures concrètes pour que cela ne se reproduise plus»¹². Toutefois, selon lui, la question aujourd'hui posée à la Cour n'est pas celle de savoir si le Nicaragua est responsable des actes *ultra vires* de M. Pastora ; il s'agit de tout autre chose¹³.

3. *Second tour de procédure orale*

12. Lors du second tour de procédure orale, le Costa Rica a commencé par déclarer que «M. Pastora et l'autorité portuaire nationale rel[evaient] de l'Etat nicaraguayen» et qu'ils étaient investis «du pouvoir ... réel — au moins jusqu'au 22 septembre 2013 — pour effectuer les travaux dans le territoire litigieux»¹⁴, avant d'ajouter :

«[J]e seul élément versé au dossier est l'autorisation spécifique donnée à M. Pastora et à l'autorité portuaire nationale pour mettre en œuvre le projet tendant à l'«amélioration de la navigation sur le fleuve San Juan de Nicaragua». Il n'a jamais été question d'excès de pouvoir à l'occasion de la précédente demande.»¹⁵

¹¹ CR 2013/25, p. 22-23, par. 20-21.

¹² *Ibid.*, p. 28-29, par. 42-43.

¹³ *Ibid.*, p. 50-51, par. 21-22.

¹⁴ Le Costa Rica a ajouté que «[p]armi les éléments de preuve versés au dossier ne figure aucune instruction du Nicaragua qui soit postérieure à l'ordonnance de la Cour du 8 mars 2011 et qui leur interdise d'effectuer ces travaux» (CR 2013/26, p. 12, par. 12).

¹⁵ *Ibid.*, p. 12, par. 13.

Le Costa Rica a ensuite fait valoir ce qui suit :

«Le Nicaragua reconnaît enfin maintenant que ses agents ont percé et dragué les *caños* ... en violation de l'ordonnance de la Cour, que ses agents ont pénétré dans le territoire litigieux pour y mener des activités. Il reconnaît enfin que ses forces armées, commodément installées à proximité de la lagune située à l'extrémité du *caño* oriental, étaient probablement au courant. Il reconnaît enfin qu'il est responsable des actes de M. Pastora, le représentant de son gouvernement, et de ceux de son organe administratif, l'autorité portuaire nationale. Faites à contrecœur, ces concessions sont pour le moins tardives : elles ont fini par arriver hier, soit trente-six jours après notre protestation écrite, trente-six jours après que nous avons fourni les coordonnées des nouveaux *caños*. Pourtant, le Nicaragua n'a toujours pas reconnu que M. Pastora, ses dragueurs et les agents de l'autorité portuaire nationale ont initialement été autorisés à se rendre dans le territoire litigieux. ... [I]ls avaient manifestement le pouvoir d'effectuer les travaux et aucun élément versé au dossier ne donne à entendre le contraire.»¹⁶

13. Par ailleurs, a également souligné le Costa Rica, le «perçement des nouveaux *caños*» ne saurait être qualifié de «simple bévue». Il a insisté sur son argument relatif à la présence de membres de la «jeunesse sandiniste» dans la «zone litigieuse», affirmant qu'il existait des preuves à cet égard. Ainsi, dans sa note adressée au Nicaragua le 16 septembre 2013, il «a non seulement protesté contre le perçement de nouveaux *caños*, mais a fait observer qu'un journal nicaraguayen avait signalé, le 9 septembre, que 10 000 jeunes s'étaient déjà rendus dans la zone»¹⁷. Selon le Costa Rica, «[l]e Nicaragua a admis avoir violé l'ordonnance de 2011» et n'a cependant fourni «aucun élément ... en ce qui concerne l'état actuel du *caño*, sa profondeur, son débit possible ou sa longueur»¹⁸. Il a également affirmé :

«[L]es explications tardives ... du Nicaragua ne suffisent pas à protéger [l]es droits [du Costa Rica]. ... Hier encore, le Nicaragua a ... reconnu [devant la Cour] qu'il n'avait pas respecté l'ordonnance de 2011. ... [L]es mesures demandées par le Costa Rica s'imposent de manière urgente afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable soit porté à ses droits. ... Le Costa Rica demande simplement à la Cour d'exercer le pouvoir qui est le sien afin de sauvegarder et de protéger ses droits, lesquels sont exposés à un risque imminent de préjudice irréparable.»¹⁹

14. Le Nicaragua a, pour sa part, commencé le second tour de plaidoiries en affirmant : «M. Pastora a fait ce qu'il a fait, et le Nicaragua n'en rejette pas la responsabilité. ... Il ressort donc des éléments de preuve que le Nicaragua n'a pas «envoyé» M. Pastora dans la zone en litige, pas plus

¹⁶ CR 2013/26, p. 20-21, par. 43; voir également par. 40 et 46.

¹⁷ *Ibid.*, p. 22, par. 47.

¹⁸ *Ibid.*, p. 22, par. 48.

¹⁹ *Ibid.*, p. 34, par. 3.

qu'il ne l'y a « maintenu », conformément à l'interdiction énoncée au premier paragraphe du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour en mars 2011. »²⁰ Il a poursuivi en ces termes :

« Il est à noter que, dans sa demande en indication de nouvelles mesures conservatoires, le Costa Rica ne se plaint nullement de la présence de ce campement militaire, qui est pourtant exposé à tous les regards. ... Cette image est censée prouver qu'une équipe d'ouvriers était en train de nettoyer les *caños* dans la zone humide, et non que le Nicaragua maintient illicitement ... un petit campement militaire sur la plage, lequel n'est d'ailleurs mentionné nulle part dans la demande du Costa Rica. »²¹

15. Pour ce qui concerne les travaux exécutés sous la direction de M. E. Pastora, dont le Costa Rica affirme qu'ils ont été menés dans le « territoire contesté », le Nicaragua a avancé que, en sollicitant

« le retrait du petit détachement nicaraguayen stationné sur la rive gauche, le Costa Rica [avait] modifié la définition même du « territoire contesté », [et que ceci] constituait une prétention nouvelle qui ne saurait être formulée à ce stade: c'est la requête qui fixe les contours de l'affaire. ... Le Costa Rica ne peut aujourd'hui s'en dédire pour élargir la portée de sa requête en redéfinissant subrepticement son champ d'application territoriale. »²²

Il a toutefois concédé :

« le Nicaragua est « peut-être » responsable des actions de M. Pastora. ... [M]ême s'il n'est pas ministre mais seulement assimilé à un directeur d'administration centrale, M. Pastora exerce des fonctions officielles; les travaux effectués sur les canaux ... sont, sans aucun doute, incompatibles avec les indications de votre ordonnance de 2011; et ces mesures ... sont juridiquement obligatoires pour les Parties. »²³

4. *Appréciation générale*

16. Le point sur lequel les Parties se sont le plus attardées dans leurs conclusions (*supra*), lors des audiences tenues du 14 au 17 octobre 2013, concerne les activités de dragage et de déversement de matériaux prétendument entreprises par le Nicaragua après juin 2013, dans le cadre de la construction de deux « *caños* » dans la zone en litige. La Cour, dans son ordonnance, a considéré que la nouvelle situation ainsi créée dans le « territoire litigieux » présentait les conditions requises d'urgence et de risque réel et imminent de « préjudice irréparable » (par. 49-50), justifiant l'indication de nouvelles mesures conservatoires.

²⁰ CR 2013/27, p. 13, par. 22.

²¹ *Ibid.*, p. 17, par. 36.

²² *Ibid.*, p. 31, par. 13.

²³ *Ibid.*, p. 33, par. 18.

17. La Cour a ensuite fait observer que les opérations de dragage menées en vue de la construction des deux « *caños* » « [étaient] l'œuvre d'un groupe de ressortissants nicaraguayens conduits par M. Pastora », officiellement chargé de « mettre en œuvre ce projet » (par. 45). Du fait de ces travaux de construction et de creusement de la tranchée, « la situation dans le territoire litigieux a changé » depuis l'ordonnance du 16 juillet 2013 de la Cour (par. 44). Celle-ci a donc décidé d'indiquer les nouvelles mesures conservatoires qui sont énoncées dans l'ordonnance adoptée ce jour, 22 novembre 2013.

18. Pour ce qui est de l'autre point sur lequel ont porté les conclusions des Parties, à savoir la présence d'un campement militaire nicaraguayen dans la zone, il ressort des arguments présentés lors des audiences d'octobre 2013²⁴ et des éléments produits à l'appui de ces arguments (photographies et images satellite) que ledit campement existe bien, et qu'il est postérieur à l'ordonnance du 8 mars 2011. Pour ce qui est de son emplacement, les Parties ont plaidé sur la question de savoir s'il se trouvait dans le « territoire litigieux »²⁵ tel que défini par la Cour dans son ordonnance du 8 mars 2011²⁶.

19. Au vu des éléments versés au dossier, la Cour a cependant conclu que le campement militaire était effectivement situé dans le « territoire litigieux », ainsi qu'il est énoncé dans la présente ordonnance (par. 46) ; elle a ensuite précisé que la « présence continue de ce campement » était confirmée par des images satellite et une photographie récentes (par. 46). Rappelant, à cet égard, la conclusion figurant dans son ordonnance du 8 mars 2011 selon laquelle les Parties devaient « s'abst[enir] d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité » (par. 86, point 1), la Cour a estimé que la présence d'un campement militaire nicaraguayen dans le territoire litigieux après l'ordonnance du 8 mars 2011 constituait incontestablement une violation patente de cette ordonnance.

III. STRUCTURATION D'UN RÉGIME JURIDIQUE AUTONOME DES MESURES CONSERVATOIRES

1. *La mission des tribunaux internationaux*

20. Les faits nouveaux intervenus en la présente affaire (*supra*) posent de manière particulièrement cruciale la question de la nécessaire *mise en œuvre*

²⁴ CR 2013/26, p. 19-20, par. 35-39 (Costa Rica) ; CR 2013/25, p. 29, par. 43-44 (Nicaragua) ; et CR 2013/27, p. 16-17, par. 35-37 (Nicaragua).

²⁵ La Cour a défini le « territoire litigieux » comme « la partie septentrionale de Isla Portillos, soit la zone humide d'environ trois kilomètres carrés comprise entre la rive droite du *caño* litigieux, la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head » (ordonnance, par. 55).

²⁶ Selon le Costa Rica, ce campement est situé dans le « territoire litigieux » tel que défini par la Cour, ce à quoi le Nicaragua a opposé que, jusqu'au début des audiences, le Costa Rica ne s'était nullement plaint de sa présence et que, en tout état de cause, il ne se trouvait pas dans le « territoire litigieux » défini par la Cour. Voir notamment CR 2013/25, p. 29, par. 43-44, ainsi que CR 2013/27, p. 16-17, par. 35-37.

des mesures conservatoires. Il est, de mon point de vue, judicieux d'examiner ces mesures dans le cadre de ce que je considère comme leur régime juridique *autonome*. Je délaisserai donc, aux fins de cet exercice, l'examen du contexte factuel pour passer à des considérations d'ordre à la fois juridique et épistémologique. Avant toute chose, il me semble utile de rappeler que c'est avec les tribunaux internationaux contemporains que la procédure judiciaire internationale a vu naître et prospérer les mesures conservatoires.

21. C'est, en effet, avec l'apparition des tribunaux internationaux que les conditions se sont trouvées réunies pour que, dans le cadre de la quête d'une réalisation de la justice dans l'intérêt des justiciables, les mesures conservatoires se développent dans différents domaines du droit international. L'histoire des tribunaux internationaux est jalonnée d'éléments révélant, dès les débuts, une volonté de conférer un caractère *obligatoire* aux mesures conservatoires indiquées ou ordonnées. C'est ce que souligne notamment une étude novatrice réalisée dans ce domaine par Paul Guggenheim, et rendue publique en 1931²⁷. Les progrès en ce sens ont toutefois été extrêmement lents, et il a ainsi fallu à la Cour plus d'un demi-siècle pour qu'elle trouve l'occasion, en 2001, d'énoncer la conclusion évidente selon laquelle les mesures conservatoires qu'elle indique sont, en vertu de son Statut, revêtues d'un caractère obligatoire²⁸.

22. Or, depuis le début de l'évolution des mesures conservatoires dans la procédure judiciaire internationale, la question, bien que présente, de leur mise en œuvre a été insuffisamment étudiée et approfondie, et, plusieurs décennies après, beaucoup reste encore à faire à cet égard. A l'époque de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), déjà, certains indices donnaient à penser que les mesures conservatoires, notamment celles ordonnées par la CPJI et d'autres tribunaux internationaux (tels que l'ancienne Cour de Justice centraméricaine), avaient vocation à être obligatoires²⁹; à l'ère de la Société des Nations, ces mesures étaient déjà censées avoir des *effets juridiques*³⁰.

23. Dans son étude pionnière, Paul Guggenheim avait insisté sur l'importance, à terme, des mesures conservatoires pour le développement même du droit international³¹. Ecrivant en 1931, l'éminent auteur soulignait que l'une des priorités pour l'avenir serait d'*assurer la mise en œuvre et l'exécution conforme* de ces mesures conservatoires³². A propos des conséquences de leur inexécution, il ajoutait avec perspicacité que,

²⁷ Voir P. Guggenheim, *Les mesures provisoires de procédure internationale et leur influence sur le développement du droit des gens*, Paris, Libr. Rec. Sirey, 1931, p. 177.

²⁸ C'est-à-dire dotées d'une base conventionnelle (art. 41).

²⁹ Voir, à cet égard, P. Guggenheim, *op. cit. supra* note 27, p. 24-25, 71-72, 177 et 187; voir également p. 33.

³⁰ *Ibid.*, p. 58.

³¹ Voir *ibid.*, p. 195-196.

³² La raison étant que «le droit international, de nos jours, ne dispose pas encore, le plus souvent, de moyens propres pour assurer l'exécution de ses ordres ou pour contrôler du moins l'exécution des ordonnances de ses organes collectifs» (*ibid.*, p. 175; et voir p. 59).

«[t]ôt ou tard, la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale ou des tribunaux compétents réussira certainement à faire admettre que l'inexécution des mesures provisoires ordonnées par ces juridictions, en raison du dommage causé (avec ou sans la faute de l'auteur), a pour effet juridique d'ouvrir un droit à la réparation du dommage.

.....

[I]l ne semble guère possible de substituer à la responsabilité qui incombe en dernier lieu à ces membres [de la communauté internationale elle-même] des mesures provisoires des organes collectifs institués par eux. Néanmoins, les grandes décisions «définitives» de la vie internationale — d'ordre politique ou d'ordre juridique — ont, elles aussi, en fin de compte, un caractère provisoire, conformément à l'adage, d'une si profonde vérité: «Il n'y a que le provisoire qui dure.»³³

24. Comme je le soulignais il y a près de dix ans, la constitution progressive d'un concept de responsabilité internationale *autonome* en matière de mesures conservatoires doit beaucoup à l'expansion qu'ont récemment connue ces mesures au niveau international — grâce à l'action des tribunaux internationaux contemporains —, expansion qui a débouché sur la nécessité de configurer un régime juridique qui leur soit propre³⁴. Si, de nos jours, une attention croissante est portée, dans la littérature spécialisée, à l'importance des mesures conservatoires³⁵, les avancées de la jurisprudence demeurent assez lentes, et il reste encore aux tribunaux internationaux à élaborer le *régime juridique autonome* de ces mesures, et à extraire les conséquences juridiques de leur défaut de mise en œuvre. A tout le moins les contours de la question ont-ils été tracés en vue, peut-on espérer, de développements prochains.

2. *Un édifice jurisprudentiel dont il y a tout lieu de se féliciter* (2000-2013)

25. De toute évidence, des efforts ont néanmoins déjà été entrepris en ce sens, notamment au sein de la Cour. Ainsi, dans mon opinion dissi-

³³ P. Guggenheim, *op. cit. supra* note 27, p. 197-198.

³⁴ Voir A. A. Cañado Trindade, «Les mesures provisoires de protection dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme», *Mesures conservatoires et droits fondamentaux* (G. Cohen Jonathan et J.-F. Flauss, dir. publ.), Bruxelles, Bruylant/Nemesis, 2005, p. 145-163.

³⁵ Voir notamment [différents auteurs], *Le contentieux de l'urgence et l'urgence dans le contentieux devant les juridictions internationales: regards croisés* (H. Ruiz Fabri et J.-M. Sorel, dir. publ.), Paris, Pedone, 2003, p. 7-180 et 205-210; A. A. Cañado Trindade, «La Expansión y la Consolidación de las Medidas Provisionales de Protección en la Jurisdicción Internacional Contemporánea», *Retos de la Jurisdicción Internacional* (S. Sanz Caballero et R. Abril Stoffels, dir. publ.), Cizur Menor (Navarre), Civitas/Thomson Reuters, 2012, p. 99-117; T. Treves, «Mesures conservatoires et obligations environnementales — Tribunal international du droit de la mer et Cour internationale de Justice», *ibid.*, p. 119-137; pour une analyse générale, voir Eva Rieter, *Preventing Irreparable Harm — Provisional Measures in International Human Rights Adjudication*, Maastricht, Intersentia, 2010, p. 3-1109.

dente jointe à l'ordonnance du 28 mai 2009 en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, dans laquelle la Cour avait refusé d'indiquer les mesures conservatoires sollicitées, j'ai souligné qu'il convenait d'examiner notamment la transposition de telles mesures, issues du droit procédural interne comparé, dans l'ordre juridique international (par. 5-7), ainsi que leur nature et leurs effets juridiques (par. 8-13). J'ai ensuite appelé l'attention sur l'importance du *respect* des mesures conservatoires, qui «a une incidence directe sur les droits invoqués par les parties en litige» (par. 14).

26. En réalité, selon la nature des droits en jeu, les mesures conservatoires peuvent avoir un caractère non pas uniquement préventif, mais proprement *tutélaire*, en ce qu'elles sont directement liées à la réalisation de la justice. Dans cette même opinion dissidente, j'insistais sur le fait que, dans ces conditions, les mesures conservatoires, «avec leur dimension préventive, peuvent bel et bien contribuer au développement du droit international» (par. 94). Avant que cela ne se réalise, il reste toutefois fort à faire au niveau de l'affinement de leur régime juridique autonome, comme je l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises.

27. Il conviendra cependant, dans un premier temps, de garder à l'esprit les avancées déjà accomplies à cet égard dans la jurisprudence internationale. Il y a une dizaine d'années, en 2000, j'ai eu l'occasion, au sein d'une autre juridiction internationale, de me pencher sur la *nature juridique* des mesures conservatoires³⁶. Cinq ans plus tard, au vu de l'expérience accumulée en la matière, il m'a semblé opportun d'examiner le *régime juridique autonome* de ces mesures³⁷. Ainsi, en l'affaire de la «*Communauté de paix*» de *San José de Apartadó* (décision du 2 février 2006), j'ai indiqué que,

«[I]es mesures conservatoires entraînent, pour les Etats en cause, des obligations distinctes de celles émanant des décisions rendues sur le fond de l'affaire en question. Il existe, de fait, des obligations générées par les mesures conservatoires elles-mêmes, qui sont entièrement distinctes de celles qui découleront, en fin de compte, de la décision sur le fond (ainsi que des réparations) dans le cas d'espèce. Ainsi les mesures conservatoires constituent-elles une institution juridique dotée d'une *autonomie* propre, ce qui révèle également l'importance particulière de leur dimension *préventive*. ... Les mesures conservatoires, ainsi dotées de cette autonomie, ont un régime juridique qui

³⁶ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), affaire des *Haïtiens et Dominicains d'origine haïtienne en République dominicaine c. République dominicaine* (décision du 18 août 2000), opinion concordante de M. le juge Cançado Trindade, par. 13-25.

³⁷ Voir CIADH, affaire relative à *Eloísa Barrios et autres c. Venezuela* (décision du 29 juin 2005), opinion concordante de M. le juge Cançado Trindade, par. 4-11; CIADH, affaire relative à *Eloísa Barrios et autres c. Venezuela* (décision du 22 septembre 2005), opinion concordante de M. le juge Cançado Trindade, par. 2-9; CIADH, affaire du «*Complexe du Tatuapé*» de la *CASA (ex-FEBEM) c. Brésil* (décision du 17 novembre 2005), opinion concordante de M. le juge Cançado Trindade, par. 1-10.

leur est propre: leur absence de mise en œuvre de la part d'un Etat engage la responsabilité de celui-ci et a des conséquences juridiques; elles mettent par ailleurs en évidence la place centrale de la victime (de l'absence de mise en œuvre), sans préjuger de l'examen de l'affaire au fond et de la décision rendue à l'issue de cet examen.»³⁸

28. L'on pense ici, bien entendu, aux mesures conservatoires dotées d'une base *conventionnelle*, et ordonnées ou indiquées par des tribunaux internationaux. La figure de la «partie lésée» peut ainsi également se faire jour, selon moi, dans le domaine des mesures conservatoires, lorsque celles-ci ne sont pas correctement mises en œuvre. Le défaut de mise en œuvre de telles mesures, voire leur violation, engage automatiquement la responsabilité internationale de l'Etat en question, au stade même des mesures conservatoires³⁹, indépendamment des décisions rendues par la suite sur le fond. La mise en œuvre des mesures conservatoires revêt donc une importance capitale⁴⁰ pour la réalisation de la justice en soi.

IV. LES EFFORTS ACTUELS D'ÉLABORATION D'UN RÉGIME JURIDIQUE AUTONOME DES MESURES CONSERVATOIRES

29. Dans le cadre de l'ordonnance du 16 juillet 2013 par laquelle la Cour s'est refusée à indiquer les mesures conservatoires sollicitées, j'ai présenté une opinion dissidente dans laquelle je m'efforçais notamment de démontrer la nécessité de poursuivre l'élaboration conceptuelle d'un *régime juridique autonome* des mesures conservatoires (par. 69-76). J'ai, à cet égard, souligné que,

«[I]a mise en œuvre des mesures conservatoires intervient parallèlement au déroulement de la procédure qui doit conduire à la décision que prendra la Cour sur le fond de l'affaire qui lui est soumise. Si, dans une affaire donnée, la Cour conclut par exemple, dans sa décision sur le fond, à l'existence d'une violation du droit international et

³⁸ CIADH, affaire relative à la «*Communauté de paix*» de *San José de Apartadó c. Colombie* (décision du 2 février 2006), opinion concordante de M. le juge Cañado Trindade, par. 6-7; voir également par. 4 et 8-10; et, sur le même sujet, voir CIADH, affaire des *Communautés du Jiguamiandó et du Curbaradó c. Colombie* (décision du 7 février 2006), opinion concordante de M. le juge Cañado Trindade, par. 6-7; voir également par. 4 et 8-11.

³⁹ Voir également, à cet égard, CIADH, affaire des *Centres pénitentiaires de Mendoza c. Argentine* (décision du 30 mars 2006), opinion concordante de M. le juge Cañado Trindade, par. 11-12; CIADH, affaire des *Centres pénitentiaires d'Araraquara c. Brésil* (décision du 30 septembre 2006), opinion concordante de M. le juge Cañado Trindade, par. 24-25.

⁴⁰ Voir, sur ce point, CIADH, affaire des *Communautés du Jiguamiandó et du Curbaradó c. Colombie* (décision du 15 mars 2005), opinion concordante de M. le juge Cañado Trindade, par. 4 et 10; CIADH, affaire relative à la «*Communauté de paix*» de *San José de Apartadó c. Colombie* (décision du 15 mars 2005), opinion concordante de M. le juge Cañado Trindade, par. 4 et 10; CIADH, affaire du *Peuple autochtone de Sarayaku c. Equateur* (décision du 6 juillet 2004), opinion concordante de M. le juge Cañado Trindade, par. 2 et 30.

estime, parallèlement, que les mesures conservatoires qu'elle a indiquées n'ont pas été dûment mises en œuvre, cette absence de mise en œuvre constitue une violation *supplémentaire* d'une obligation internationale. Dans le cadre de ses travaux en la matière, la Cour doit encore approfondir la question des *conséquences juridiques* d'une absence de mise en œuvre des mesures conservatoires, lesquelles, de mon point de vue, jouissent d'une autonomie qui leur est propre.

Les mesures conservatoires indiquées ou ordonnées par la Cour (ou par tout autre tribunal international) génèrent en elles-mêmes, pour les Etats concernés, des obligations distinctes de celles découlant de la décision (ultérieurement) rendue sur le fond de l'affaire considérée... En ce sens, les mesures conservatoires participent, me semble-t-il, d'un régime juridique autonome qui leur est propre, caractérisé par l'importance particulière de leur dimension *préventive*. Indépendamment de la décision (ultérieurement) rendue par la Cour sur le fond, la responsabilité internationale d'un Etat peut être engagée en raison de l'absence de mise en œuvre ou de la violation d'une mesure conservatoire ordonnée par la Cour (ou par un autre tribunal international).

En somme, je suis d'avis que les mesures conservatoires, dotées d'une base conventionnelle — comme celles indiquées par la Cour (en application de l'article 41 de son Statut) —, jouissent également d'une autonomie propre en ce qu'elles relèvent d'un régime juridique spécifique, et que toute absence de mise en œuvre engage la responsabilité de l'Etat concerné et entraîne des conséquences juridiques, sans préjudice de l'examen au fond de l'affaire en question et de la décision rendue à cet égard. Cela met en lumière l'importante dimension préventive de telles mesures, ainsi que leur portée. Il incombe à la Cour, aujourd'hui et dans les années à venir, d'examiner cette question comme il se doit.» (Par. 70-72.)

30. Ainsi que je l'indiquais ensuite, cette question revêt, en fin de compte, une importance capitale pour le développement du droit international (par. 74). Un autre aspect, étroitement lié au précédent, doit, comme je le faisais ensuite observer, demeurer présent à l'esprit :

«Une jurisprudence sans cesse plus abondante en la matière — pareilles mesures étant de plus en plus fréquemment indiquées ou ordonnées par les tribunaux⁴¹ internationaux⁴² et nationaux⁴³ — a depuis quelque temps permis de préciser la *nature juridique* des mesures conservatoires, et en particulier la dimension préventive. Le

⁴¹ Voir L. Collins, «Provisional and Protective Measures in International Litigation», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 234 (1992), p. 23, 214 et 234.

⁴² Voir R. Bernhard (dir. publ.), *Interim Measures Indicated by International Courts*, Berlin/Heidelberg, Springer-Verlag, 1994, p. 1-152.

⁴³ Voir E. García de Enterria, *La Batalla por las Medidas Cautelares*, 2^e éd. [augmentée], Madrid, Civitas, 1995, p. 25-385.

recours aux mesures conservatoires, y compris au niveau international, a rapidement eu pour effet d'étendre le domaine de la compétence internationale et de réduire, par conséquent, le «domaine réservé» des Etats⁴⁴. Cela est d'autant plus important pour ce qui touche aux régimes de *protection*, notamment des personnes et de l'environnement. Préciser la nature juridique des mesures conservatoires ne représente toutefois, selon moi, qu'une première étape de l'évolution en la matière, première étape qui doit être à présent suivie par une réflexion sur les *conséquences juridiques* d'un défaut de mise en œuvre des mesures conservatoires, et sur le développement conceptuel de ce que je crois devoir appeler leur *régime juridique autonome*...

De fait, la notion de victime (ou de victime *potentielle*⁴⁵), ou de partie lésée, peut ainsi également se faire jour dans le contexte propre aux mesures conservatoires, parallèlement au déroulement de la procédure au fond (et, le cas échéant, de celle relative aux réparations). Les mesures conservatoires génèrent, pour les Etats concernés, des obligations (de prévention) distinctes de celles qui découlent des décisions rendues par la Cour sur le fond (et les réparations) des affaires en question. C'est là une conséquence de ce que je considère comme étant le régime juridique autonome de telles mesures. Il est aujourd'hui impératif, me semble-t-il, d'affiner et de développer conceptuellement ce régime juridique autonome, en s'attachant en particulier à l'essor contemporain des mesures conservatoires, aux moyens d'en garantir la mise en œuvre diligente et aux conséquences juridiques d'un défaut de mise en œuvre — et ce, dans l'intérêt de ceux qu'elles tendent à protéger.» (Par. 73 et 75.)

31. L'élaboration du régime envisagé, ajoutais-je, permettra aux tribunaux internationaux contemporains de

«contribuer efficacement à éviter ou prévenir les dommages irréparables dans des situations d'urgence, ce qui profitera, en fin de compte, à *tous* les sujets du droit international — qu'il s'agisse des Etats, de groupes d'individus ou de simples particuliers. Après tout, la personne humaine (vivant en harmonie dans son habitat naturel) occupe une place centrale dans le *jus gentium* renouvelé de notre temps.» (Par. 76.)

Si les tribunaux internationaux contemporains ont contribué et contribuent, de manière continue, à conceptualiser ce régime juridique, il reste,

⁴⁴ P. Guggenheim, *op. cit. supra* note 27, p. 15, 174, 186, 188 et 14-15; et voir p. 6-7 et 61-62.

⁴⁵ Sur la notion de victimes *potentielles* dans le contexte de l'évolution de la notion de victime ou de la condition du demandeur dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme, voir A. A. Cançado Trindade, «Co-Existence and Co-ordination of Mechanisms of International Protection of Human Rights (At Global and Regional Levels)», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 202 (1987), chap. XI, p. 243-299, en particulier p. 271-292.

en la matière, beaucoup à faire et un long chemin à parcourir dans cette quête permanente de la réalisation de la justice.

V. CONSIDÉRATIONS FINALES

32. Dans le domaine des mesures conservatoires, la Cour a récemment accompli certaines avancées en ordonnant, dans l'affaire de la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires (ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 537)*, des mesures tendant au retrait d'agents militaires d'une zone démilitarisée provisoire définie dans le texte même de l'ordonnance (par. 62). Dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à cette ordonnance, je me suis intéressé à la question du temps et du droit (par. 3-42) et aux *effets juridiques* des mesures susmentionnées au regard de l'importance de la prévention des dommages irréparables pour protéger les populations vivant dans le territoire en question, ainsi que le patrimoine culturel et spirituel dudit territoire (par. 64-70, 82-94 et 96-117). Il y a donc des raisons d'espérer que la Cour, s'appuyant sur ce précédent, continuera à progresser dans ce domaine des mesures conservatoires dans l'intérêt des justiciables.

33. Dans l'ordonnance adoptée ce jour, 22 novembre 2013, la Cour estime que «la situation dans le territoire litigieux a changé» (par. 44) depuis sa précédente ordonnance (du 16 juillet 2013). La Cour a donc enfin considéré que les mesures conservatoires précédemment indiquées (dans l'ordonnance du 8 mars 2011) «d[evaie]nt être renforcée[s] et complétée[s]» (par. 55), et ce, notamment en ce qui concerne la présence de personnes privées dans le «territoire litigieux» (par. 56). Dans son ordonnance précédente du 16 juillet 2013 sur les demandes tendant à la modification de son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011 présentées par les deux Parties, la Cour n'avait, en revanche, pas trouvé, dans les faits tels qu'ils lui avaient été rapportés, «l'élément d'urgence qui [aurait] justifié l'indication d'autres mesures conservatoires» et avait donc estimé — ce à quoi je m'étais opposé — qu'il n'était pas prouvé à suffisance qu'un risque de préjudice irréparable pèserait sur les droits allégués par le Costa Rica⁴⁶.

34. Or, la présence de personnes privées dans le territoire litigieux constituait déjà un changement de situation au moment où l'ordonnance du 16 juillet 2013 a été adoptée; c'est à ce moment-là, dans sa décision du 16 juillet 2013, que la Cour aurait dû, il y a quatre mois, modifier son ordonnance précédente du 8 mars 2011, afin d'interdire expressément la

⁴⁶ Lorsque le Costa Rica avait prié la Cour (le 23 mai 2013) de reconnaître l'existence d'un tel risque, invoquant la présence de personnes privées nicaraguayennes sur le territoire litigieux (voir par. 35).

présence non seulement d'agents, mais également de personnes privées, dans le territoire litigieux. Il me semble en effet que, en juillet dernier, la situation avait déjà changé dans ce territoire, qu'elle présentait un caractère d'urgence et un risque de dommage irréparable, et que cela justifiait que de *nouvelles* mesures conservatoires fussent ordonnées.

35. La nouvelle situation s'était, ainsi, déjà formée au moment où la Cour a été appelée à rendre son ordonnance, le 16 juillet 2013; son ordonnance précédente du 8 mars 2011, ne faisant référence qu'aux «agents», était devenue trop restrictive. Dans l'ordonnance du 16 juillet 2013, la Cour a pris acte, en tant qu'élément d'aggravation, de la présence de personnes privées nicaraguayennes dans la zone en litige, mais n'a pas pris de mesure concrète à cet égard. Ce n'est qu'aujourd'hui, avec la présente ordonnance du 22 novembre 2013, qu'elle a pris pareilles mesures afin d'empêcher que la situation ne se dégrade. La Cour a enfin précisé que la zone litigieuse devait être évacuée par *toutes* les personnes présentes, à savoir les agents et les personnes privées (exception faite du personnel chargé des travaux de remise en état qui doivent être rapidement réalisés dans le *caño* oriental).

36. Ce n'est donc qu'avec l'aggravation de la situation (du fait du dragage et de la construction des deux nouveaux *caños*) dans le territoire litigieux que la Cour est revenue sur la position «mesurée» qu'elle avait initialement choisi d'adopter. Cette aggravation de la situation démontre une fois encore que le pire choix qu'un tribunal international puisse faire est celui de l'inaction judiciaire. La Cour a maintenant fort heureusement revu sa position. Les mesures conservatoires qui ont été indiquées ou ordonnées ce jour (22 novembre 2013), quatre mois plus tard, concernent à la fois les *agents* et les *personnes privées*, lesquels doivent tous se voir interdire l'accès au territoire litigieux (points 2 C) et 2 D) du dispositif). L'ordonnance prévoit en outre la cessation des travaux de dragage et des autres activités menées dans ledit territoire (point 2 A) du dispositif), ainsi que l'adoption, à l'égard du *caño* oriental, de ce que je considère comme des mesures correctives (point 2 B)).

37. Les Parties ne sont pas réellement divisées sur l'existence d'une responsabilité pour défaut d'exécution (voir *supra*) de la précédente ordonnance du 8 mars 2011 de la Cour⁴⁷. Elles divergent en revanche sur l'*attribution* de cette responsabilité (voir *supra*). Or, ce point est clair, me semble-t-il: la responsabilité du défaut d'exécution entraîne nécessairement l'attribution de cette responsabilité à l'Etat visé par les mesures. Il s'agit alors d'un manquement indépendant à une obligation conventionnelle (née de l'indication de mesures conservatoires), sans préjudice de ce que la Cour décidera ultérieurement sur le fond.

38. Il est fort probable que si la Cour avait, dans son ordonnance du 16 juillet 2013, indiqué ou ordonné les mesures conservatoires sollicitées,

⁴⁷ Cette responsabilité est admise par le défendeur lui-même, ainsi que la Cour l'a souligné dans la présente ordonnance (voir CR 2013/27, p. 33, par. 18, et CR 2013/25, p. 22-23, par. 20-21, conclusions transcrites ci-dessus).

la situation qui prévaut actuellement dans le territoire litigieux, aboutissement de quatre mois d'évolution, aurait pu être évitée. Quoi qu'il en soit, cette nouvelle situation existe bel et bien, et c'est à juste titre que la Cour a indiqué les mesures conservatoires qui figurent dans son ordonnance rendue ce jour, 22 novembre 2013. Mieux vaut tard — tant qu'il est encore temps — que jamais.

39. En tout état de cause, dans le cadre de l'examen du présent différend, qui oppose deux États partageant la longue et respectable tradition qui est celle de l'Amérique latine en matière de doctrine juridique internationale, la Cour aura eu l'occasion de se pencher plus longuement sur la nature et les effets juridiques des mesures conservatoires, lesquelles revêtent une dimension préventive certaine. Elle aurait pu aller plus loin qu'elle n'a été dans son analyse de ce point de droit, analyse qu'il n'y a pas lieu de différer jusqu'à l'examen au fond. La présente affaire met en évidence l'existence d'une responsabilité *supplémentaire* (indépendamment de toute décision sur le fond), fondée sur l'absence de mise en œuvre des mesures conservatoires.

40. Sans que cela ne préjuge en rien de la décision ultérieure de la Cour sur le fond d'une affaire, il serait plus judicieux d'examiner les *effets juridiques* de telles mesures conservatoires dans le cadre de leur régime *autonome*. Leur défaut de mise en œuvre constitue un chef de responsabilité *supplémentaire* dont il incombe à la Cour d'extraire les conséquences. Une fois atteint cet objectif, un pas supplémentaire vers la réalisation de la justice au niveau international aura été franchi.

(Signé) Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE.
